

DECISION N°2017-146 modifiée
relative aux modalités de dépôt des demandes d'inscription au registre national d'une
rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt

Version consolidée au 6 février 2023

(Modifications introduites par les décisions :

- n° 2021-89 du 9 juillet 2021 relative aux modalités des procédures relatives aux dessins ou modèles
- n° 2023-20 du 2 février 2023 relative aux modalités de dépôt des demandes de renonciation et d'inscription au registre national des marques, ainsi que des échanges subséquents)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, R. 613-55 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-141 du 22 juin 2014 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-102 du 28 juin 2017 relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique,

DECIDE

Article 1^{er}

La demande d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt, ainsi que les échanges subséquents entre l'Institut et le demandeur ou son mandataire à ce sujet, y compris les réponses à notification, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Les actes susvisés supposent :

- l'acceptation sans réserve de la notice d'utilisation relative au Service de dépôt électronique des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte

affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt, annexée à la présente décision, et des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI,

- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https).

Article 2

L'utilisateur doit disposer d'un accès Internet avec ou sans fil sécurisé et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

Article 3

Un identifiant et un mot de passe, choisis par l'utilisateur dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. L'utilisateur peut modifier ultérieurement son mot de passe. En cas de perte du mot de passe ou de désactivation du compte, l'utilisateur peut demander la réinitialisation de son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels à l'utilisateur qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

Article 4

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par l'utilisateur du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande de celui-ci.

Article 5

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de demande d'inscription et des échanges subséquents.

Article 6

I. - Les demandes d'inscription visant plusieurs titres de même nature peuvent être portées respectivement au registre national des brevets, lorsque le titulaire inscrit au registre est le même et que l'acte ou le document à inscrire à la même portée pour chacun des titres concernés.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une mention précisant les passages concernés par la demande d'inscription : identification du titulaire et du cessionnaire, référence de l'enregistrement transmis, accord de volonté des parties. Ces mises en évidences des passages concernés peuvent être effectuées directement sur l'acte.

Article 7

Les pièces mentionnées aux articles R. 613-55, R. 613-56 et R. 613-57 doivent être déposés aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. L'utilisateur en est dans la mesure du possible, informé.

Article 8

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'INPI pour les formalités payantes ou jusqu'à la validation du projet pour les procédures gratuites, le demandeur peut suspendre ou abandonner son projet de demande d'inscription.

Le demandeur dispose de la faculté de sauvegarder ses projets de demandes d'inscription suspendus avant le paiement. La sauvegarde d'un projet de demande d'inscription entraîne la communication au demandeur d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du demandeur, de quelque nature que ce soit. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 9

Le paiement de la redevance due est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'Agent Comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui sont communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Article 10

Le paiement de la redevance due pour les procédures payantes, ou la validation du projet par le demandeur pour les procédures gratuites, entraîne la réception de la demande d'inscription et la transmission électronique par l'INPI d'un accusé de réception.

La demande d'inscription par voie électronique est réputée effectuée en autant d'exemplaires originaux que prévus par la loi ou le règlement.

Article 11

La demande d'inscription est réputée réceptionnée par l'INPI à compter du paiement de la redevance due pour les procédures payantes ou de la validation du projet par le demandeur pour les procédures gratuites.

La date de réception à l'INPI des échanges subséquents y compris les réponses à notifications est celle de la réception sur le serveur de l'INPI de l'intégralité des pièces dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

Article 12

I. – La section II du chapitre II de la décision n° 2014-141 du 22 juin 2014 susvisée est abrogée.

II. – La décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-208 du 25 novembre 2014 modifiée relative aux modalités de dépôt électronique des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt est abrogée.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 16 octobre 2017 et est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et sur le site internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le 9 octobre 2017

Le Directeur général délégué de l'INPI

Jean-Marc LE PARCO